

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, et le mardi 29 septembre à 18h,

Le Conseil municipal de la Commune de Villard de Lans s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Arnaud MATHIEU.

A désigné comme secrétaire : Christophe BONNARD.

ETAIENT PRESENTS : Arnaud MATHIEU, Véronique BEAUDOING, Bruno DUSSER, Christelle CUIOC VILCOT, Serge BIRGÉ, Nadine GIRARD-BLANC, Jean-Paul UZEL, Michèle PAPAUD, Maud ROLLAND, Christophe ROBERT, Françoise SARRA-GALLET, Henri CRET, Jacky DUVILLARD, Sophie GOUY-PAILLER, Valérie PETIT, Patrick ARNAUD, Daphnée GORDOWSKI-SABBAGH, Charlotte BONNARD, Christophe BONNARD, Laurence BORGRAEVE, Marie ZAWISTOWSKI, Olivier ROBIN, Ghislaine MASSON.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Dorian COACOLO (donne pouvoir à Christophe BONNARD), Claude FERRADOU (donne pouvoir à Laurence BORGRAEVE), Valérie BONAUAUD (donne pouvoir à Marie ZAWITOWSKI),

ABSENT : Pierre DEGOUMOIS.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, M Le Maire demande que la séance se déroule à huis clos.

Vote pour à l'unanimité

DÉCISIONS

Lecture des décisions prises en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2020 – 018

Un avenant n°3 de prolongation du marché n°15/08 d'exploitation des chaufferies communales est signé jusqu'au 15 janvier 2021, avec la société Eolya domiciliée 21 rue de Brotterode à Saint Martin d'Hères. Ce marché arrivait à terme le 30 juin 2020 et la procédure de passation pour son renouvellement a dû être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général le 15 mai 2020 suite à une absence de concurrence.

N°2020 – 019

Une convention d'occupation du domaine public est conclue avec M Jean-François CERESA, domicilié impasse du Gerbier à Villard-de-Lans, afin de l'autoriser à occuper privativement une portion de la Place Pierre Chabert, sur une parcelle située dans le jardin de ville. Cette convention est signée pour la durée de 12 mois à compter du 20 juillet 2020 et ne sera pas reconduite tacitement. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 1 283,50 €.

N°2020 – 020

Une convention d'occupation du domaine public est conclue avec M Jorel ACHOUR, domicilié Le Bru à Corrençon-en-Vercors, afin de l'autoriser à occuper privativement un emplacement aux abords du pumprack des Geymonds. Cette convention est signée pour la durée de 3 mois à compter du 8 août 2020 et ne sera pas reconduite tacitement. Le montant de la redevance est égal à 20€ par jour ou 10€ par créneau (midi ou soir).

N°2020 – 021

Marché de prestations de nettoyage des locaux communaux.

Un marché est passé avec la société FEM domiciliée à Villard-de-Lans pour le groupe scolaire des Laiches pour un montant annuel de 81 960 € TTC et pour les prestations à la demande au prix unitaire de 2 565 € TTC.

Un marché est passé avec la société EDEN domiciliée à Saint Martin d'Hères pour les locaux communaux pour un montant annuel de 77 195.21 € TTC et pour les prestations à la demande au prix unitaire de 2 187 .95 € TTC.

N°2020 – 022

Un marché est passé avec la société Eurovia domiciliée 4 rue du Drac à Echirolles pour les travaux de voirie 2020, pour un montant de 69 414.72 € TTC.

N°2020 – 023

Un contrat est conclu avec la société APAVE domiciliée à Echirolles dans le cadre de la vérification annuelle 2020 des installations électriques ERT des bâtiments communaux, pour un montant de 2 526 € TTC.

N°2020 – 024

Un contrat est conclu avec la société DEKRA domiciliée à Echirolles dans le cadre de la vérification périodique des ascenseurs des bâtiments communaux pour l'année 2020, pour un montant de 486.60 € TTC.

N°2020 – 025

Un contrat est conclu avec la société DEKRA domiciliée à Echirolles dans le cadre de la vérification périodique des installations de gaz des bâtiments communaux pour l'année 2020, pour un montant de 132 € TTC.

N°2020 – 026

Un contrat est conclu avec la société Bureau Veritas domiciliée à Montbonnot St Martin dans le cadre de la vérification ponctuelle des installations incendie des bâtiments communaux pour l'année 2020, pour un montant de 917.71 € TTC.

DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 71 – Rapports sur le Prix et la Qualité du Service d'eau et d'assainissement (RPQS) Exercice 2019

Délégation de service public Véolia : Présentation par Mme Pras, M Rousseau et M Le Dréo des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service d'eau et d'assainissement pour l'année 2019. Le document présenté est joint à ce procès-verbal.

Suite à cette présentation, Véronique BEAUDOING informe que la Loi Barnier du 2 février 1995 impose aux services publics d'eau et d'assainissement de présenter chaque année un rapport à l'assemblée délibérante de la collectivité (articles L2224-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales) dans les 6 mois suivants l'exercice concerné.

Il rappelle que la Loi Mazeaud du 8 février 1995 impose également au délégataire, lorsque l'exploitation de ces services a été déléguée, de remettre un rapport.

Les difficultés liées au covid n'ayant pas permis de faire passer ces rapports avant le 30/06, il est proposé de les présenter aujourd'hui.

Le Conseil Municipal prend donc connaissance de ces rapports pour l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- PREND ACTE des rapports d'activité sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau et de l'Assainissement pour l'exercice 2019.

Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

DELIBERATION N° 72 – Budget Principal 2020 – Décision modificative n°2

Christelle CUIOC VILCOT informe des dispositions de l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Le Conseil Municipal doit procéder à des ajustements de crédits au Budget Principal justifiés par :

1°) La demande des services de l'Etat d'un remboursement de trop perçu sur taxe d'aménagement pour un montant de 6 034,37 € alors qu'il ne reste que 1 232,17 € de disponible pour le paiement soit un besoin de 4 802,20 € ;

2°) La demande de la trésorerie de Villard de Lans d'une régularisation des intérêts de la dette de 2016 pour le prêt n° 070176 pour un montant de 7 758.02 € ;

3°) Pour l'opération du « Château », des travaux de remplacement de vitrages abîmés en cours de chantier pour un montant de 7 778,27 € HT soit 9 333,92 € TTC et des travaux indispensables à savoir la réalisation d'un dallage béton ainsi que la fourniture et pose d'un escalier métallique pour 7 569,00 € HT soit 9 082,80 € TTC ainsi que l'installation d'une vanne de coupure générale d'eau potable pour 1 260,41 € TTC soit un total de travaux de 19 677,13 € TTC alors qu'il ne reste que 550,71 € sur l'opération, soit un besoin de 19 126,42 € TTC

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le virement à la section d'investissement (chapitre 023) via le chapitre 16, article 16441 en recette pour la régularisation de la dette et sur les crédits du chapitre 21, article 2138 (sauf opération), autres constructions, pour le remboursement de trop perçu sur taxe d'aménagement et les travaux du « Château ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 sur le Budget Principal 2020.

DELIBERATION N°73 – Budget chaufferie bois bourg centre 2020 – Décision Modificative n°2

Christelle CUIOC VILCOT informe des dispositions de l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Le Conseil Municipal doit procéder à des ajustements de crédits au Budget Chaufferie Bois Bourg Centre justifiés par :

1°) Un dépassement de crédits budgétaires au chapitre 21 de 8 067,67 € de Restes A Réaliser (RAR) de 2019 payés en 2020 à couvrir dans ce chapitre (contrairement à ce qui a été dit au dernier conseil municipal).

2°) Les missions suivantes non prévues au BP 2020 au chapitre 011 (article 6226 – honoraires) pour :

- la mission de présentation du schéma directeur chaufferie Bois Bourg Centre pour 488,60 € (269,00 HT/TTC, pas de TVA, pour Mathieu BARDIN et 183,00 € HT / 219,60 € TTC pour EEPOS) ;
- 54,75 € correspondant à la TVA pour la mission d'accompagnement technique d'EEPOS dans le cadre d'échanges avec Alpes Isère Habitat (anciennement OPAC) car dans la précédente DM, seul le montant HT a été pris en compte.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le virement à la section d'investissement (chapitre 023) et sur les autres produits de gestion courante (chapitre 75).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 sur le Budget Chaufferie Bois Centre Bourg 2020.

DELIBERATION N° 74 – Taxe de séjour – Modalités de versement de la taxe

Bruno DUSSER rappelle que la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire communal auprès des personnes hébergées à titre onéreux. Son produit est consacré exclusivement au développement touristique, conformément à l'article L.2331.14 du CGCT.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PRECISE que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possède pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.
- PRECISE que les exonérations applicables depuis le 1^{er} janvier 2015 sont les suivantes :
 - Les personnes mineures (moins de 18 ans)
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés sur la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal.

▪ DECIDE d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire **les natures d'hébergements** suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° les hôtels de tourisme
- 3° les résidences de tourisme
- 4° les meublés de tourisme
- 5° les villages de vacances
- 6° les Chambres d'hôtes
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° les ports de plaisance
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

▪ DECIDE de percevoir la taxe de séjour du **01 Janvier au 31 Décembre inclus** ;

▪ DECIDE les périodes de reversement suivantes :

- Période du **01 Janvier au 30 Avril inclus** : déclaration et reversement avant le **31 Mai**
- Période du **01 Mai au 31 Août inclus** : déclaration et reversement avant le **30 Septembre**
- Période du **01 Septembre au 31 Décembre inclus** : déclaration et reversement avant le **31**

Janvier

▪ RAPPELLE et MAINTIENT, les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs proposés par la commune	Majoration (Part Conseil Départemental de 10 %)	Total à payer par personne et par jour	Rappel tarifs applicables au 1/01/2017 part conseil départemental inclus
Palace	2.73 €	0.27 €	3.00 €	2.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles. Résidences de tourisme 5 étoiles. Meublés de tourisme 5 étoiles.	1.82 €	0.18 €	2.00 €	1.30 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles. Résidence de tourisme 4 étoiles. Meublés de tourisme 4 étoiles.	1.18 €	0.12 €	1.30 €	1.15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles. Résidences de tourisme 3 étoiles. Meublés de tourisme 3 étoiles.	1.00 €	0.10 €	1.10 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles. Résidences de tourisme 2 étoiles. Meublés de tourisme 2 étoiles. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile. Résidences de tourisme 1 étoile. Meublés de tourisme 1 étoile. Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes, Auberges Collectives	0.75 €	0.075 € arrondi à 0.08	0,825 € arrondi à 0.83 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €	0.65 € terrains de camping, 0.80 € emp. aires camping-cars
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €	0.22 €

▪ MAINTIENT le **taux de 3 %** applicables au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

▪ MAINTIENT à **5 €** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

DELIBERATION N° 75 - Acquisition de l'emprise foncière du réservoir d'eau potable (ancienne réserve incendie) au Méaudret (parcelle A 708) appartenant à M. Mure-Ravaud

Serge BIRGÉ expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2006 portant sur la réserve incendie du Méaudret ;

Vu l'accord de principe intervenu entre la Commune et M. Bernard Mure-Ravaud ;

Considérant que la délibération susvisée autorise l'acquisition par la Commune de l'emprise de la réserve incendie du Méaudret à titre gracieux en contrepartie d'un surplus d'eau sur le réservoir de 12 m³ au bénéfice de Bernard Mure-Ravaud;

Considérant que le dispositif a évolué afin d'alimenter le hameau en eau potable et que l'acquisition de l'emprise de la réserve incendie n'a toujours pas été régularisée ;

Considérant dès lors qu'un nouvel accord a été trouvé avec M. Mure-Ravaud consistant à adapter ce droit d'eau à son profit au dispositif d'adduction d'eau aujourd'hui en place ;

Considérant ainsi que M. Mure-Ravaud bénéficiera, intuitu personae, en lieu et place d'un surplus d'eau de 12 m³, d'un droit d'eau égal à 120 m³ annuel incluant l'abonnement à la charge de la Commune; étant précisé que toute consommation en surplus de ces 120 m³ sera facturée à M. Mure-Ravaud ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué à l'urbanisme et titulaire d'une délégation de fonctions, à signer l'acte d'acquisition à titre gracieux de la parcelle A 708 d'une superficie de 150 m² appartenant à M. Mure-Ravaud, ainsi que toute pièce afférente au dossier ;
- PRECISE que l'acte authentique sera passé en l'étude de Maître Delpierre, notaire à Villard-de-Lans et que les frais notariés seront à la charge de la Commune.

DELIBERATION N° 76 - Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL ISÈRE Aménagement.

Serge BIRGÉ expose :

Le 13 juillet 2010, la Société ISÈRE Aménagement a été créée à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport de son représentant au sein du Conseil d'administration de l'Assemblée spéciale d'ISÈRE Aménagement pour l'exercice 2019.

DELIBERATION N° 77 - Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de Territoire 38

Christophe ROBERT expose :

La collectivité est actionnaire de TERRITOIRES 38.

Ses représentants au Conseil d'Administration et aux assemblées sont : Christophe ROBERT, Jean-Paul UZEL.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SEM TERRITOIRES 38, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du rapport de son/ses représentant(s) au sein du Conseil d'administration/de l'Assemblée de TERRITOIRES 38 pour l'exercice 2019.

DELIBERATION N° 78 - Délégation consentie au Maire pour solliciter des subventions

Christelle Cuioc Vilcot expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), notamment son article 127,

Considérant que le conseil municipal peut, depuis la loi sus-visée, déléguer au Maire la possibilité d'effectuer toute demande de subvention sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet sollicitant un financement, à tout organisme financeur ou à d'autres collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour déposer tout dossier de demande de subvention à tout organisme financeur ou à d'autres collectivités territoriales,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives,
- PRECISE que cette délégation peut être subdéléguée à tout adjoint dont l'objet de la subvention relève de son champ de délégation.

DELIBERATION N° 79 - Délégation consentie au Maire pour déposer des autorisations d'urbanisme

Serge Birgé expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 85,

Considérant que le conseil municipal peut, depuis la loi sus-visée, déléguer au Maire la possibilité de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour déposer tout dossier de demande de déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager portant sur des propriétés communales,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives,
- PRECISE que cette délégation peut être subdéléguée à son adjoint délégué à l'urbanisme.

DELIBERATION N° 80 - Désignation des représentants de la commune à divers organismes

Arnaud MATHIEU expose à l'assemblée que le Conseil Municipal doit désigner des délégués titulaires et suppléants devant siéger aux divers organismes auprès desquels la Commune est représentée. Il est proposé de retenir les candidats suivants :

Mission Locale Isère Drac Vercors
Membre titulaire : Maud ROLLAND
Membre suppléant : Véronique BEAUDOING

Association ADMR la Parent'Aïse
Membre titulaire : Françoise SARRA-GALLET
Membre suppléant : Valérie PETIT

IME les Violettes

Membre titulaire : Ghislaine MASSON

Membre suppléant : Daphnée GORDOWSKI-SABBAGH

Agence d'Urbanisme de La Région Grenobloise

Représentant : Serge BIRGÉ

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DESIGNER les délégués titulaires et suppléants, ci-dessus indiqués, aux différents organismes auprès desquels la Commune est représentée.

DELIBERATION N° 81 - Mise à disposition de personnel auprès de l'Office Municipal de Tourisme - Saison d'hiver 2020/2021

Nadine GIRARD-BLANC

VU l'avis de la Commission du Personnel en date du 16 septembre 2020,

Le rapporteur rappelle que l'exploitation de la Colline des Bains et du Site Nordique de Bois Barbu est prise en charge, en hiver, par l'Office Municipal de Tourisme depuis le 1^{er} novembre 2010.

Il ajoute que, dans le cadre du transfert de l'exploitation de la Colline des Bains, un agent titulaire sera mis à disposition de l'Office Municipal de Tourisme pour la saison d'hiver 2020/2021.

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007.148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de VILLARD DE LANS et l'Office Municipal de Tourisme ;

Vu l'accord de l'intéressé ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (Véronique Beaudoin ne prend part ni au vote ni au débat) :

- APPROUVE les termes d'une convention de mise à disposition de personnel, pour un agent titulaire, au sein de l'Office Municipal de Tourisme de VILLARD DE LANS pour la saison d'hiver 2020/2021 ;
- DECIDE que le montant des rémunérations, cotisations et contributions versées par la Mairie de VILLARD DE LANS, sera remboursé par l'Office Municipal de Tourisme comme suit :
 - o au 31 décembre 2020
 - o au 31 mars 2021 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, pour la période suivante :
 - o du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021.

DELIBERATION N° 82 - Recrutement de personnel saisonnier – Hiver 2020/2021

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 16 septembre 2020 ;

Les dispositions relatives aux créations d'emplois de contractuels, ou les avenants à ces contrats, stipulent que ceux-ci doivent faire l'objet d'une délibération précisant le motif du recrutement, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant les besoins en personnel au sein du Service de Police Municipale, à savoir :

- Des agents de régulation du stationnement à la Côte 2000
- Un assistant temporaire de Police municipale

pour la saison d'hiver 2020/2021 et pour la préparation de cette saison (périodes modulables entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 avril 2021), sans qu'un contrat puisse excéder la durée maximale légale de 6 mois, tous congés pris,

Nadine GIRARD-BLANC propose la création des emplois de contractuels suivants :

NATURE DES FONCTIONS	Nombre	REMUNERATION
Agents de régulation du stationnement à la Côte 2000	4	Sur la base du 1 ^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique – Echelle C1 – IB 348/IM 326 – Contrats à temps complet
Assistant Temporaire de Police Municipale	1	Sur la base du 1 ^{er} échelon du grade de Gardien Brigadier - Echelle C2 - IB 353/IM 329 - Contrat à temps complet

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- CREE les emplois de contractuels proposés ci-dessus ;
- INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets principaux 2020 et 2021 – Chapitre 012 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente aux dossiers.

DELIBERATION N° 83 - instauration d'une gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur

Nadine GIRARD-BLANC expose :

VU l'avis de la Commission du Personnel en date du 16 septembre 2020,

- Considérant le code de l'éducation et notamment ses articles L.214-18 et D.124-6,
- Considérant la loi n°84/53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- Considérant la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment ses articles 24 et 29,
- Considérant la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- Considérant la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- Considérant la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,
- Considérant que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein d'une collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,
- Considérant que la contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VALIDE le versement d'une gratification minimale obligatoire d'un stagiaire de l'enseignement supérieur,
- AUTORISE le Président à signer les conventions afférentes,
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget principal, chapitre 12.

DELIBERATION N° 84 - retrait de la délibération n°8 du Conseil Municipal du 30 janvier 2020 approuvant la conclusion de l'avenant n°1 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard-de-Lans

Arnaud MATHIEU expose :

Le 14 juin 1996, la commune de VILLARD DE LANS a conclu, pour une durée de trente ans, une convention de délégation de service public de type concessif (ci-après désignée « convention de concession »), en vue de l'exploitation touristique et sportive de son domaine alpin, avec la société d'équipement de VILLARD DE LANS et CORRENCON (SEVLC).

Depuis 1996, les données législatives, réglementaires, les exigences environnementales ont profondément modifié les équilibres contractuels en présence.

Au cours de l'exécution du contrat, la Chambre Régionale des Comptes a établi plusieurs rapports, dont le dernier en date de juin 2016, dans lesquels elle soulignait que certaines clauses du contrat contenaient des irrégularités qu'il était légalement indispensable de régulariser.

Aussi, un avenant n°1 à la convention de concession a été proposé afin de rétablir la convention de concession dans la licéité jurisprudentielle et textuelle et de prévoir également l'extension des activités confiées en gestion à l'exploitant (insertion d'une activité hôtelière ou para-hôtelière) et la prolongation de la convention de concession pour une durée de six ans correspondant à la nécessité d'amortir les investissements réalisés jusqu'en 2032.

En séance du 30 janvier 2020, dans sa délibération n°8 le Conseil Municipal a approuvé les termes et contenu de l'avenant n°1 et autorisait le Maire à signer cet avenant.

Par courrier en date du 16 juillet 2020, les services de contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère requéraient de la Mairie un retrait de cette délibération n°8 du 30 janvier 2020 pour les motifs suivants :

- L'activité hôtelière ou para-hôtelière n'est pas, par principe, une activité d'intérêt générale et ne relève pas du champ d'intervention de la Commune mais du champ concurrentiel dans lequel les collectivités ne peuvent pas s'immiscer ;
- L'introduction de cette nouvelle activité dans le périmètre des activités confiées en gestion au délégataire entraînerait, par ailleurs, une modification substantielle des éléments de la concession, ce qui est contraire aux règles du code de la commande publique ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- prononce le retrait de la délibération n°8 du Conseil Municipal du 30 janvier 2020, approuvant la conclusion de l'avenant n°1 à la convention de concession pour l'équipement touristique et sportif du domaine alpin de Villard de Lans

DELIBERATION N° 85 - Tarification de la redevance de ski de fond hiver 2020 / 2021

Bruno DUSSEY rappelle que le Conseil Municipal doit approuver la tarification de la redevance de ski de fond pour l'année 2020/2021.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la tarification de la redevance de ski de fond pour l'année 2020/2021.

La séance est levée à 19h30

Date proposée pour la prochaine séance du Conseil municipal, le jeudi 5 novembre 2020 à 18h

La Secrétaire de séance,
Christophe BONNARD



